PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LES ORMES BIOMETHANE

21 rue de la Belle Epine
77114 Hermé

Références : E/25-2581
Code AIOT : 0006522461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er octobre 2025 sur le site de l'établissement LES ORMES BIOMETHANE implanté au Lieu-dit « Les Vaux » 77134 Les Ormes-sur-Voulzie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'nue vérification de la situation administrative de l'établissement LES ORMES BIOMETHANE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ORMES BIOMETHANE
- Lieudit Les Vaux 77134 Les Ormes-sur-Voulzie
- Code AIOT : 0006522461
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES ORMES BIOMETHANE bénéficie de la preuve de dépôt n° 2019/0337 du 15 mai 2019 dans la limite des rubriques 2781-1-c (méthanisation pour une capacité de traitement de 29,9 t/j) et 4310-2 (Gaz inflammables pour une capacité de 4 tonnes) de la nomenclature des installations classées.

L'inspection des installations classées n'a jamais été informée d'une mise en service des installations de la société LES ORMES BIOMETHANE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caducité de la déclaration	Code de l'environnement, article R. 512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation de méthanisation de la société LES ORMES BIOMETHANE, prévue au lieu-dit « Les Vaux » sur le territoire de la commune des Ormes-sur-Voulzie (77134), n'a pas été construite.

Lors d'un entretien au siège administratif de la société, l'ancien directeur de la société LES ORMES BIOMETHANE a confirmé à l'inspection des installations classées la liquidation de ladite société et l'abandon définitif du projet d'installation de méthanisation.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose de prendre acte de la caducité de la preuve de dépôt n° 2019/0337 du 15 mai 2019 dont bénéficiait la société LES ORMES BIOMETHANE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caducité de la déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-74
Thème(s) : Situation administrative, mise en service des installations
Prescription contrôlée : I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de : 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ; 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ; 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code. II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la

déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'installation au lieu-dit « Les Vaux » sur la commune des Ormes-sur-Voulzie (77134). À cette occasion, le directeur de la société LES ORMES BIOMETHANE, rencontré sur le site du siège social situé 21 rue de la Belle Épine à Hermé (77114), a confirmé la liquidation de la société et l'abandon définitif du projet de méthaniseur, faute d'obtention de l'ensemble des autorisations d'urbanisme requises. La société LES ORMES BIOMETHANE a été radiée le 02 août 2022 du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). Compte tenu de l'absence de mise en service, dans le délai de trois ans, des installations figurant dans la preuve de dépôt n° 2019/0337 du 15 mai 2019 délivrée à la société LES ORMES BIOMETHANE, il convient de prendre acte de la caducité de ladite preuve de dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite